

Voile des accompagnateurs sortir de la confusion e

Monsieur le Président, « *Le port du voile dans les services publics, à l'école, quand on éduque nos enfants, c'est mon affaire* », avez-vous déclaré.

C'est bien le cœur de la question. Mais l'école de la République est-elle circonscrite aux murs d'un bâtiment ?

Le débat sur le port de signes religieux par des accompagnateurs de sorties scolaires n'est pas nouveau. À la suite de l'affiche de la FCPE présentant une accompagnatrice voilée, assortie du slogan : « *Oui, je vais en sortie scolaire, et alors ?* », et de la légende suivante : « *La laïcité, c'est accueillir tous les parents sans exception* », puis du déplorable incident impliquant un élu du Rassemblement national, le sujet flambe, souvent dans la plus grande confusion. Il faut donc y revenir.

La réglementation actuelle ne fait pas du port de signes d'appartenance religieuse ou politique un droit absolu pour les accompagnateurs bénévoles. Cette liberté qui leur est actuellement accordée a pour conditions le bon fonctionnement du service et l'absence de trouble à l'ordre public, lesquels sont appréciés par le directeur d'école ou le chef d'établissement – de sorte qu'un éventuel refus puisse être précisément motivé. Mais, en l'absence de règle générale claire, tout est renvoyé (comme lors de l'affaire de Creil en 1989) aux enseignants sur le terrain et reste très sensible aux fluctuations de l'opinion.

Il nous paraît nécessaire d'interdire l'affichage religieux ou politique par les personnes accompagnant occasionnellement les élèves lors

de sorties scolaires.

Il conviendrait de considérer non pas le statut des personnes ni le lieu mais la nature de l'activité.

Dès lors qu'il s'agit d'une activité scolaire, liée

à un acte d'enseignement, on est bien dans le cadre de l'école, quels que soient le lieu et les personnes impliquées. À plus forte raison si la sortie est obligatoire. Or c'est ce que la réglementation actuelle traite de manière inadéquate en distinguant ce qui a lieu dans les murs et hors les murs de l'école.

Pourtant, rappelons que l'article L.141-5-2 du code de l'éducation s'applique aussi « hors les murs » : « *L'Etat protège la liberté de conscience des élèves. Les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques et les établissements publics locaux d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement.* »

Les personnes extérieures sont sollicitées pour encadrer les sorties scolaires à défaut de personnel disponible. En principe, c'est le personnel de l'Éducation nationale, astreint au respect du principe de laïcité, qui devrait assurer ces accompagnements. Ce n'est donc pas une jouissance de droit pour ces personnes. On les sollicite non pas pour leur proposer une promenade, mais parce que l'Éducation nationale n'a pas les effectifs suffisants pour assurer un service. En prêtant leur concours, les accompagnateurs extérieurs bénévoles contribuent à l'intérêt général. On doit les en remercier. Mais le service changerait-il de nature du fait qu'on recourt momentanément à des personnes extérieures ? Voilà qui semble difficile à établir. En cas d'accident, les accompagnateurs scolaires sont considérés comme des auxiliaires de vie scolaire et pris en charge comme tels.

À écouter les médias, il semble aller de soi que les bénévoles sont des parents d'élèves, et plus particulièrement des mères. Il n'en est rien. Le directeur d'école peut solliciter ou accepter la collaboration d'accompagnateurs qui ne sont pas des parents. Et s'il s'agit de parents d'élèves, pourquoi insister tant sur les mères ?

L'accompagnement scolaire serait-il une spécialité féminine et plus

TRIBUNE

La loi doit interdire aux accompagnateurs de sorties scolaires le port de signes d'appartenance religieuse, argumentent Catherine Kintzler et Élisabeth de Fontenay, philosophes, Sabine Prokhoris, philosophe et psychanalyste, ainsi que neuf autres personnalités*.

Il n'y a pas eu de procès des crimes des « démoc

Le port du voile des accompagnatrices scolaires : risque de la confusion et de l'émotivité

Monsieur le Président,
Le port du voile
dans les services publics,
à l'école, quand
on éduque nos enfants,
est mon affaire »,

de la question.
L'école publique est-elle
hors d'un bâtiment ?
Le port de signes religieux
à l'école, quand on éduque nos enfants,
est mon affaire »,

actuelle ne fait pas
partenance
à un droit absolu
des bénévoles.
est actuellement
conditions le bon
service et l'absence
public, lesquels
directeur d'école
ment - de sorte
puisse être
Mais, en l'absence
re, tout est renvoyé
de Creil en 1989)

terrain et reste
uations de l'opinion.
essaire d'interdire
ou politique
accompagnant
s élèves lors
de sorties scolaires.
Il conviendrait
de considérer non
pas le statut des
personnes ni le lieu
mais la nature
de l'activité.
Dès lors qu'il s'agit
d'une activité
scolaire, liée

à un acte d'enseignement, on est bien
dans le cadre de l'école, quels que soient
le lieu et les personnes impliquées.
À plus forte raison si la sortie
est obligatoire. Or c'est ce que la
réglementation actuelle traite de manière
inadéquate en distinguant ce qui a lieu
dans les murs et hors les murs de l'école.

Pourtant, rappelons que l'article
L.141-5-2 du code de l'éducation
s'applique aussi « hors les murs » :
« L'Etat protège la liberté de conscience
des élèves. Les comportements constitutifs
de pressions sur les croyances des élèves
ou de tentatives d'endoctrinement
de ceux-ci sont interdits dans les écoles
publiques et les établissements publics
locaux d'enseignement, à leurs abords
immédiats et pendant toute activité
liée à l'enseignement. »

Les personnes extérieures sont
sollicitées pour encadrer les sorties
scolaires à défaut de personnel
disponible. En principe, c'est le personnel
de l'Éducation nationale, astreint au
respect du principe de laïcité, qui devrait
assurer ces accompagnements. Ce n'est
donc pas une jouissance de droit pour
ces personnes. On les sollicite non pas
pour leur proposer une promenade,
mais parce que l'Éducation nationale
n'a pas les effectifs suffisants pour assurer
un service. En prêtant leur concours,
les accompagnateurs extérieurs
bénévoles contribuent à l'intérêt général.
On doit les en remercier. Mais le service
changerait-il de nature du fait
qu'on recourt momentanément à des
personnes extérieures ? Voilà qui semble
difficile à établir. En cas d'accident,
les accompagnateurs scolaires sont
considérés comme des auxiliaires de vie
scolaire et pris en charge comme tels.

À écouter les médias, il semble aller
de soi que les bénévoles sont des parents
d'élèves, et plus particulièrement des
mères. Il n'en est rien. Le directeur d'école
peut solliciter ou accepter la collaboration
d'accompagnateurs qui ne sont pas des
parents. Et s'il s'agit de parents d'élèves,
pourquoi insister tant sur les mères ?

L'accompagnement scolaire serait-il
une spécialité féminine et plus

particulièrement maternelle ?
Veut-on attendrir l'opinion
et brouiller son jugement ? Les parents
accompagnants n'accompagnent pas
leur enfant - contrairement à ce que toute
une production médiatique empreinte
de sentimentalisme familialiste tente
actuellement de nous faire croire -
mais la classe entière.

Ajoutons que l'activité scolaire n'est pas
destinée aux parents, comme le suggère
l'affiche de la FCPE, mais aux élèves.

Si l'on accepte des mères portant un
signe d'appartenance religieuse, il faut
donc aussi accepter des « papas » portant
kippa, kamis, turban et poignard... Faut-il
accepter aussi des personnes portant des
signes syndicaux ou politiques ? Un tee-
shirt de la Manif pour tous, par exemple ?

Soutenir le droit des accompagnateurs
scolaires à porter des tenues ostensibles
d'appartenance religieuse ou politique,
c'est négliger la protection due aux élèves
par la puissance publique qui les accueille
dans son école. Et cela témoigne
d'une bien étrange conception
de ce qui est requis pour « protéger
la liberté de conscience des élèves ».

L'école publique doit-elle s'aligner
sur le modèle fusionnel, intrusif de la
« maman » tel qu'il nous est présenté
ad nauseam non sans arrière-pensées ?
Nous pensons que non. Le terme
de « maman », utilisé dans l'affaire,
introduit un biais sentimental
et pathétique. Qui voudrait maltraiter
une « maman » ? De plus, il suppose
une conception de l'école qui ne soustrait
pas les élèves à leur milieu, une école
renvoyée sans cesse à son extérieur,
au tourbillon social autant
qu'au huis clos familial.

Or l'école a vocation à dépayser
sereinement les élèves, à les convier
à un ailleurs. C'est d'abord cela,
apprendre ; c'est cela, faire
l'apprentissage exigeant de la réflexion
et s'accoutumer à la distance critique.

Des mères accompagnatrices souhaitent
peut-être aussi vivre un moment
qui les dégage de leur environnement
et de leurs obligations communautaires,
faire en d'autres termes l'expérience

de la « respiration laïque ».

L'élève qui ôte ses signes religieux
en entrant à l'école publique et qui les
remet en sortant fait cette expérience :
il échappe, par cette alternance, aussi
bien à la pression sociale de son milieu
qu'à une uniformisation officielle d'État.

Croire qu'une femme portant le voile
serait incapable de comprendre et de
pratiquer cette alternance, la renvoyer
sans cesse à l'uniformité d'une vie
de « maman voilée », c'est la mépriser
et la fixer dans un rôle social.
L'exempter de cette alternance libératrice,
c'est cautionner, en la banalisant,
la normalisation politico-religieuse
qui fait du port du voile une obligation
et un signe de « bonne conduite »
islamique. Cela revient à dire à chaque
musulmane : « Tu peux porter le voile
tout le temps et partout, donc tu le dois. »
C'est désarmer et abandonner celles qui,
nombreuses, ne le portent pas, luttent
pour ne pas le porter et entendent
échapper au lissage de leur vie.

Plutôt que de laisser professeurs,
directeurs d'école et chefs
d'établissement, sur une question aussi
conflictuelle, apprécier seuls au cas par cas
le degré de prosélytisme d'une tenue
ou d'un signe, plutôt aussi que de laisser
l'extrême droite s'emparer perversément
d'un débat qui divise, ne faudrait-il pas
le trancher, et ainsi l'apaiser par
intervention législative, comme cela
fut le cas en 2004 pour les élèves ?

* *Fatiha Agag-Boudjahlat, enseignante,
essayiste, féministe universaliste pour
la laïcité ; Charles Arambourou, magistrat
honoraire, militant laïque (UFAL) ;
Laurent Bouvet, cofondateur du Printemps
républicain, professeur de science politique ;
Martine Cerf, secrétaire générale d'Égalité
Laïcité Europe (EGALE) ; Marieme Hélie
Lucas, sociologue, directrice du réseau
« Secularism Is a Women's Issue » ;
Liliane Kandel, sociologue ; Eddy Khaldi,
président de la Fédération nationale
des délégués départementaux
de l'Éducation nationale (DDEN) ; François
Rastier, linguiste, directeur de recherches
au CNRS ; et Jean-Pierre Sakoun,
président du Comité Laïcité République.*

Il n'a pas eu de procès de Nuremberg pour les crimes des « démocraties populaires »